

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 864

présenté par
M. Martin
-----**ARTICLE 1ER A**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée à l'Assemblée nationale en 2^{ème} lecture en supprimant l'article 1^{er} A. Cet article, adopté au Sénat, visait à inscrire à l'article 16 du code civil le principe selon lequel « il n'existe pas de droit à l'enfant ».

Or, cette précision semble inutile pour plusieurs raisons.

Elle est tout d'abord superflue dans la mesure où ce projet de loi ne vise en aucun cas à créer un droit à l'enfant. Le maintien de cet article ne ferait qu'entretenir la confusion et alimenter une peur sans fondement.

De surcroît, utiliser le terme même de « droit à l'enfant » n'est pas opportun juridiquement car l'enfant est un sujet de droit . A ce titre, il ne peut être un objet de droit d'une tierce personne.

Enfin, il est indispensable de rappeler qu'un arsenal juridique important garantit d'ores-et-déjà la protection de l'enfant et de ses droits. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à un tel ajout.